

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 7

Déposée par Monsieur Dominique de Villepin

Qualité : Membre

Article 7: La citoyenneté de l'Union

1. Possède la citoyenneté de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Les citoyens de l'Union sont égaux devant la loi.

2. Les citoyennes et citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par la présente Constitution. Ils ont:
 - le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;
 - le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
 - le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat;
 - le droit de pétition devant le Parlement européen, de s'adresser au médiateur de l'Union, ainsi que d'écrire aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans une des langues de l'Union et de recevoir une réponse dans la même langue.

3. Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par la présente Constitution, et par les dispositions prises pour son application.

Explication éventuelle :

